

Rome.—La Sacrée-Congrégation des Rites a résolu plusieurs questions se référant soit à des préliminaires de causes de saints, soit à des concessions et approbations d'offices liturgiques.

Parmi les questions relatives aux préliminaires de causes de saints, il y a : la revision des écrits de la servante de Dieu, Louise de Marillac, veuve Le Gras, co-fondatrice de la Société des Filles de la Charité, et l'abstention de tout culte public envers la vénérable servante de Dieu, Marguerite Dufrost de Lajemmerais, veuve d'Youville, fondatrice et première supérieure des Sœurs de la Charité au Canada.

La Sacrée-Congrégation a approuvé l'addition à l'office et au martyrologe romain en l'honneur de saint Camille de Lellis et de saint Jean de Dieu, du titre de patrons de tous les hôpitaux et de tous les infirmes.

Elle a aussi concédé l'addition au bréviaire et au martyrologe du titre de patron de toutes les associations de charité dans le monde entier, en l'honneur de saint Vincent de Paul.

Enfin, la Sacrée-Congrégation des Rites a approuvé le propre de la messe et de l'office en l'honneur de la sainte médaille de l'Immaculée-Conception.

Voici, en substance, ce que renferme le règlement qui va être publié sur le plain-chant et la musique sacrée.

Pour le plain-chant, la Sacrée-Congrégation des Rites recommande les éditions approuvées par elle, par conséquent, l'édition de Ratisbonne, mais elle *ne l'impose pas*, elle laisse pleine liberté aux évêques ; cependant, elle a un mot de louanges pour les trois cents diocèses qui ont accepté cette édition.

Pour la musique, la Congrégation part de ce point : que la musique sacrée doit servir à élever l'âme vers Dieu ; par conséquent, elle exhorte fortement les évêques d'Italie à faire leur possible pour éviter toute musique se rapprochant trop de la musique de théâtre ; elle veut une musique sérieuse et grave, cependant, elle laisse les chefs des diocèses libres, car, dit-elle, l'évêque seul peut savoir ce qui convient aux mœurs et aux habitudes de chaque population.

Un nouveau décret de la Sacrée-Congrégation des Indulgences vient de valider toutes les érections de *Chemin de la Croix* faites jusqu'à présent irrégulièrement, c'est-à-dire sans avoir observé toutes les prescriptions demandées par le Saint-Siège, surtout sans avoir obtenu le consentement, par écrit, permettant l'érection demandée.